

**CONSEIL RÉGIONAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance Plénière du lundi 14 octobre 2024

Modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : bilan de la mise à disposition du public par voie électronique et adoption du schéma modifié

Synthèse

Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a engagé en séance plénière le 13 décembre

2021 une modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement de la logistique et de la prévention et de la gestion des déchets au regard des nouvelles obligations législatives.

Après trois années de travaux, de dialogue partenarial et de concertation, les modifications envisagées du SRADDET ont été arrêtées le 12 avril 2024. Elles ont ensuite été soumises pour avis aux personnes et organismes associés d'avril à juillet 2024. Le projet de modification et les avis fait l'objet d'une procédure de mise à disposition et de participation du public par voie électronique du 29 juillet au 30 septembre 2024.

Ce rapport vise d'une part à présenter le bilan des consultations obligatoires, ainsi que les éléments dont il a été tenu compte et les motifs de la décision et

d'autre part à adopter le SRADDET modifié. La déclaration accompagnant l'adoption du schéma modifié est également présentée.

Incidence Financière Régionale

Sans incidence financière.

Autres Partenaires mobilisés

Public, collectivités et leurs groupements, partenaires de l'aménagement, autres instances régionales, services de l'Etat.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

N° délibération : 2024.1599.SP

N° Ordre : **11**

Réf. Interne : 3911759

C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE

302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement

OBJET : Modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : bilan de la mise à disposition du public par voie électronique et adoption du schéma modifié

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1, L.4251-5, L.4251-6, L.4251-9, L.1111-9-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), notamment ses articles 194 et 219 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la délibération n° 2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET ;

Vu la délibération n° 2021.2124.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification ;
Vu la délibération n° 2022.1610.CP du Conseil Régional du 3 octobre 2022, relative à la demande de désignation d'un garant à la Commission Nationale du Débat Public pour l'organisation de la concertation préalable de la population ;
Vu la délibération n° 2023.642.CP du Conseil Régional du 3 avril 2023 relative aux modalités de concertation avec le public ;
Vu l'arrêté du Président du 16 mai 2023 fixant les dates de la concertation préalable de la population relative à la modification du SRADDET ;
Vu le bilan de la concertation préalable de la population organisée conformément au code de l'environnement ;
Vu la consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et la qualification des projets d'envergure régionale, réalisée selon les termes du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-2 ;
Vu l'arrêté du Président du 12 avril 2024 concernant l'arrêt des modifications envisagées du SRADDET ;
Vu l'arrêté du Président du 4 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une procédure de mise à disposition et de participation du public, par voie électronique, sur le projet de modification n°1 du SRADDET ;
Vu les avis sur la liste des projets d'envergure régionale, recueillis selon les termes du code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4251-8-1 ;
Vu les avis des personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L.4251-6 du code général des collectivités territoriales sur les modifications envisagées du SRADDET ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public par voie électronique organisé conformément au code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4251-9, et la synthèse des observations et propositions formulées dans le cadre de la participation du public par voie électronique organisée conformément au code de l'environnement ;
Vu les Commissions Performance industrielle, économie numérique, filières, start-up, attractivité (n°4) ; Economie territoriale, économie sociale et solidaire, insertion par l'activité économique, économie circulaire, tourisme (n°5) ; Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme (n°6) ; Infrastructures, transports scolaires et interurbains, TER, intermodalité, fret, ports, aéroports (n°7) ; Agriculture, alimentation, pêche, aquaculture, forêt, montagne (n°8) ; Biodiversité, eau, littoral, transition énergétique (n°9) réunies et consultées ;

La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification de son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 13 décembre 2021 pour y intégrer les nouvelles obligations législatives dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement de la logistique, de la prévention et de la gestion des déchets.

Bien que menée dans un cadre législatif et réglementaire mouvant, et un calendrier très contraint, la Région a conduit cette modification en étroite concertation avec l'ensemble des collectivités et des partenaires de l'aménagement, en recherchant des orientations partagées et en veillant à octroyer des marges de manœuvre suffisantes pour le développement des territoires ruraux, sans pour autant obérer le développement des territoires sous tensions démographiques.

Dans la continuité du SRADDET en vigueur, adopté en 2019, et de la feuille de route Néoterra, la Région a placé les enjeux environnementaux, territoriaux et sociaux au cœur de la démarche.

Environnementaux tout d'abord en considérant l'impérieuse nécessité de mieux préserver les terres naturelles, agricoles, forestières au regard de leurs rôles dans la régulation climatique, la restauration de la biodiversité, la production alimentaire, les cycles de l'eau et de l'air..., d'accélérer la décarbonation des transports et de la logistique et de renforcer la prévention et la gestion des déchets. Territoriaux également, en considérant le nécessaire rééquilibrage de l'aménagement du territoire régional et en adaptant les objectifs de sobriété foncière en fonction des enjeux et des dynamiques des territoires. Sociaux enfin, en considérant les besoins d'accès aux services, à la santé, à l'emploi et aux transports sur l'ensemble de la région, et en incitant à la mise en place de modèles d'aménagement propices au développement et à la consolidation de ces aménités, limitant l'éloignement des habitants des pôles de services ainsi que les coûts générés par l'étalement urbain.

1- Des évolutions normatives nécessitant l'évolution du schéma :

Les modifications portent plus spécifiquement sur les domaines suivants :

- **En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, le SRADDET doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à **l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050**, ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranches décennales, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes. Il doit également décliner ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.
- **En matière de logistique**, le SRADDET doit fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. Des objectifs réintitulés « **objectifs de développement logistique**, notamment **en matière de localisation préférentielle** » par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023.
- **En matière de prévention et de gestion des déchets**, le SRADDET doit évoluer sur les points suivants : mise en compatibilité du schéma avec les mesures du **Plan national de prévention des déchets** visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ; intégration de la notion de **déchets abandonnés** en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique ; intégration, en annexe du schéma, d'une **synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets** et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ; **mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets** du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et

de recyclage des déchets ; réalisation des adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET.

Cette procédure de modification est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

2- Une forte mobilisation sur l'ensemble de la démarche :

A l'instar des travaux d'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité que la modification du schéma fasse l'objet d'un **dialogue partenarial important** tout au long du processus.

Ce sont près de 30 rencontres ayant réunies plus 2 000 participants qui ont été organisées. Ces échanges ont permis de dégager des orientations équilibrées et partagées.

Sur le volet foncier :

- 4 rencontres avec la conférence des SCoT et les membres de la fédération des SCoT en région dit « InterSCoT » (8 juin 2022 / 18 novembre 2022 / 20 décembre 2023 / 13 mars 2024) : 262 participants. La Conférence des SCoT a également remis une contribution dans le cadre de cette modification le 20 octobre 2023.
- 4 ateliers territoriaux décentralisés (juin/juillet 2022) et un point d'avancement général (31 janvier 2023) : 570 participants, avec les SCoT, EPCI, Départements, Parcs naturels régionaux (PNR), Association des maires de France (AMF), Association des maires ruraux de France (AMRF), services de l'Etat (SGAR, DREAL, DDT-M), Etablissements publics fonciers (EPF), Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE), agences d'urbanisme, Groupement d'intérêt public (GIP) littoral.
- 3 groupes de travail émanant de la Conférence territoriale de l'action publique - CTAP (7 octobre 2022 / 21 novembre 2022 / 21 décembre 2023) : 130 participants (communes, EPCI, Départements, AMF, AMRF).
- 1 rencontre avec les EPCI non couverts par des périmètres de SCoT (2 décembre 2022).
- 3 réunions de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se sont tenues pour échanger sur la fixation des objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ainsi que sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne, et des projets d'envergure régionale (20 décembre 2023 / 14 février 2024 / 26 mars 2024) : 78 participants.
- Une étude sur la consommation foncière a été réalisée en 2023 par la Région pour mieux comprendre les dynamiques territoriales.

Sur le volet logistique :

- 1 atelier régional (4 juillet 2022) : 40 participants. SCoT, EPCI, Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et chambre régionale, services de l'Etat (DREAL/DDT-M).
- 1 conférence régionale de la logistique co-organisée par la Région, la Préfecture de région et l'Observatoire régional des transports (11 octobre 2022). 160

participants (SCoT, EPCI, gestionnaires d'infrastructures, représentants des filières, entreprises, organismes de formation, etc.).

- Une étude sur la logistique en Nouvelle-Aquitaine a été réalisée par l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées dans le cadre du programme partenarial d'activités de l'agence.

Sur le volet déchets :

- 3 groupes de travail sur le sujet des dépôts sauvages : 300 participants
- 1 conférence régionale déchets (10 mai 2022). 110 participants réunissant les EPCI et syndicats compétents, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence régionale énergie climat (AREC), la fédération régionale du bâtiment et des travaux publics
- 2 réunions du comité consultatif du volet déchets du SRADDET (11 mai 2023 / 10 novembre 2023) : 133 participants

La Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ont été associés aux différentes étapes de la procédure, ainsi que les services de l'Etat. Des rencontres spécifiques se sont également tenues avec le Comité régional de la biodiversité (CRB), ainsi que les comités de massif du Massif central et des Pyrénées.

Une **réunion transversale** relative aux trois domaines concernés par la modification du schéma a été organisée le 19 mars 2024 avec l'ensemble des partenaires (366 participants en visioconférence).

Une **concertation préalable de la population** accompagnée par la **Commission nationale du débat public**, dont le **bilan est consultable en annexe**, s'est également déroulée du 5 juin au 4 juillet 2023 pour informer le public des enjeux et des premières orientations envisagées pour cette modification, recueillir son avis et débattre. 105 contributions ont été reçues dans ce cadre. **Une** enquête en ligne relative aux sujets de la modification a recueilli 1718 réponses. 6 réunions publiques ont été organisées, en différents lieux de la région, ainsi que 4 ateliers avec des publics jeunes : ils ont réuni 160 participants.

A l'issue de cette phase de dialogue, **les modifications envisagées du SRADDET ont été arrêtées le 12 avril 2024** par le Président du Conseil régional.

Par la suite, la Région a sollicité l'**avis des personnes et organismes** prévus aux articles L. 4251-5 et L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales sur les modifications envisagées du SRADDET, sur une période de 3 mois d'avril à juillet 2024. 225 structures ont été sollicitées (Préfet de région, Conseils départementaux, établissements publics chargés de l'élaboration de Schémas de cohérence territoriale, EPCI à fiscalité propre compétents en matière de Plan local d'urbanisme, EPCI à fiscalité propre non situés dans le périmètre d'un SCoT, autorités compétentes pour l'organisation des mobilités ayant élaboré un plan de mobilité, Comité Consultatif du volet déchets du SRADDET, Comité régional de la biodiversité, Comités de massif, Chambres consulaires, Régions limitrophes, CESER, Autorité environnementale, CTAP). 115 avis ont été rendus dont 51% d'avis favorables ou favorables avec réserve, 28% d'avis défavorables, 6% d'avis réservés, 15% d'avis non qualifiés. Il est à noter, qu'au surplus, l'ensemble des avis non formulés dans le délai de 3 mois fixé par le CGCT sont réputés tacitement favorables.

Une phase de **mise à disposition et de participation du public par voie électronique** a également été organisée du 29 juillet au 30 septembre 2024.

Le projet de modification du SRADDET a été adapté pour tenir compte des avis et des propositions issues de ces consultations. La manière dont il en a été tenu compte est précisée dans le **bilan de la mise à disposition et de la participation du public par voie électronique**, dans la **déclaration** accompagnant l'adoption du schéma modifié, ainsi que dans le tableau des ajustements intervenus entre l'arrêt et l'adoption du schéma modifié, consultables en annexe.

Après son adoption par le Conseil régional, le SRADDET modifié sera transmis au Préfet de région pour approbation, la loi Climat et Résilience demandant aux SRADDET d'intégrer ses dispositions en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols avant le 22 novembre 2024.

Selon les termes de la loi Climat et Résilience, les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols qui y seront fixés devront être déclinés avant le 22 février 2027 dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et avant le 22 février 2028 dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Par ailleurs, la Région s'est fortement mobilisée pour faire valoir l'inscription de projets dans l'**enveloppe nationale 2021-2031 de 10 000 hectares** créée par la Loi, afin qu'ils n'impactent pas le compte foncier des territoires néo-aquitains. De nombreuses opérations ont été intégrées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 fixant cette liste nationale. Notamment les aménagements routiers de la RN 147 concourant au désenclavement de Limoges, pour lesquels la Région a obtenu que les créneaux de dépassement entre Bellac et Limoges soient inscrits, en sus de la déviation de Lussac-les-Châteaux et de l'aménagement nord de Limoges, ainsi que le Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest sur sa portion Bordeaux-Toulouse, pour lequel la Région a obtenu l'inscription complémentaire des Aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB). Le projet « Latitude Dirigeables » de Laruscade qui va permettre de développer et produire des solutions aériennes bas carbone pour l'acheminement de charges lourdes dans des zones difficiles d'accès, a également été inscrit dans la liste nationale.

Néanmoins, l'intégration du projet de parc photovoltaïque Horizéo à Saucats, unanimement demandée par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, n'a pas été retenue par l'Etat. Et cela malgré la saisine par la Région de la « commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols », qui s'est réunie le 17 mai 2024 et a rendu un avis considérant que la demande commune de la Région et de la conférence régionale de gouvernance était légitime au regard de l'incidence foncière importante du projet et de son intérêt général majeur en termes de production d'énergie renouvelable.

En créant cette enveloppe nationale, l'Etat a de fait abaissé le plafond de la consommation d'espaces pour l'ensemble des Régions disposant d'un SRADDET et leur fixe en conséquence un objectif commun de réduction du rythme de la consommation d'espaces d'au moins 54,5% sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021.

3- Les principales évolutions du SRADDET modifié :

La synthèse des évolutions dans les trois domaines concernés est précisée ci-dessous. L'ensemble du SRADDET modifié est consultable en annexe

a- Dans le domaine de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols :

Depuis longtemps sensibilisée aux enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'étalement urbain et de restauration de la biodiversité, la Région s'est résolument mobilisée en faveur de la sobriété foncière. Elle a adopté une stratégie foncière en 2018. Elle a engagé une stratégie globale de transition écologique, économique, sociale et énergétique à travers sa feuille de route Néo Terra. Son SRADDET, dans sa version actuellement en vigueur, fixe déjà, à l'échelon régional, un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 2030 et de neutralité foncière à long terme (objectif 31). Objectif, qui doit donc évoluer pour tenir compte des nouvelles obligations législatives.

La stratégie régionale d'aménagement du territoire : socle à déclinaison des objectifs

Dans le cadre de la modification envisagée du SRADDET, la déclinaison territoriale des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sera différenciée en considérant la stratégie régionale d'aménagement du territoire et **l'équilibre souhaité entre les différentes parties de l'espace régional**, avec pour ambitions :

- l'inscription des modèles de développement, de production, de consommation et d'usage dans une logique de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire régional,
- l'atténuation de la ligne de fracture entre d'un côté les territoires littoraux et l'aire métropolitaine bordelaise à forte dynamique de croissance et, de l'autre les territoires de l'intérieur,
- le rééquilibrage du système métropolitain pour un meilleur équilibre entre l'aire métropolitaine bordelaise et les pôles structurants de Bayonne, Pau, Poitiers, Limoges et La Rochelle, ainsi que leurs espaces de vie,
- le confortement et la revitalisation des bourgs, petites villes et villes moyennes qui animent les espaces de vie et permettent un accès équitable aux services, aux équipements et à la santé,
- la construction d'un environnement d'accueil favorable au développement économique sur tout le territoire, avec une attention particulière aux territoires en mutation économique,
- une meilleure affirmation des cohésions et des solidarités interterritoriales.

Des objectifs différenciés au regard des dynamiques et enjeux territoriaux :

Cinq profils de territoire découlent de cette stratégie régionale. Les territoires faisant partie de chaque profil auront à s'inscrire dans des trajectoires similaires de réduction de leurs rythmes de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, en cohérence avec la stratégie régionale et en considérant les dynamiques et les enjeux convergents liés à chaque profil. L'échelle de déclinaison des objectifs sera les périmètres de SCoT, ou les EPCI non couverts par des périmètres de SCoT.

L'aire métropolitaine bordelaise et les **territoires littoraux et rétro-littoraux** seront invités à s'inscrire a minima dans une trajectoire de sobriété foncière renforcée. Les **territoires de rééquilibrage** régional qui correspondent aux aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne ainsi que les **territoires en confortement**, qui regroupent des secteurs de petites villes, villes moyennes et ruraux en gain d'habitants et/ou gain d'emplois, seront invités à s'inscrire a minima dans une trajectoire de sobriété foncière intermédiaire. Les **territoires en revitalisation**, qui regroupent des secteurs de petites villes, villes moyennes et ruraux en perte d'habitants et d'emplois seront invités à s'inscrire a minima dans une trajectoire de sobriété foncière plus mesurée.

En complément, une bonification tenant compte des **efforts de réduction déjà réalisés** est prévue en se basant sur une approche identifiant les territoires cumulant une hausse du nombre d'emplois et de ménages nouveaux par hectare consommé et une réduction du rythme de leur consommation d'espaces, entre les deux sous-périodes 2011-2016 et 2016-2021.

Pour la **décennie 2021-2031** : les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation d'espaces se déclinent comme suit :

- Pour l'aire métropolitaine bordelaise : au moins -55%.
- Pour les territoires littoraux et rétro-littoraux : au moins -55% (-54% avec la bonification liée aux efforts de réduction déjà réalisés).
- Pour les aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne : au moins -53% (-52% avec la bonification liée aux efforts de réduction déjà réalisés).
- Pour les territoires en confortement : au moins -52% (-51% avec la bonification liée aux efforts de réduction déjà réalisés).
- Pour les territoires en revitalisation : au moins -49% (-48% avec la bonification liée aux efforts de réduction déjà réalisés).

Ces écarts de taux resserrés, voulus par de nombreux partenaires, permettent de fixer des objectifs atteignables par l'ensemble des territoires, tout en permettant une contribution équilibrée de chacun d'entre eux à l'atteinte des objectifs régionaux de sobriété foncière. Ils permettent aux secteurs ruraux de bénéficier d'un taux d'effort plus mesuré, visant à préserver leurs capacités d'accueil, de développement des services et des activités économiques, favorables à leur revitalisation et à leur désenclavement. Les objectifs sont également définis dans le respect de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par la loi (dite « garantie communale »), pour chaque territoire.

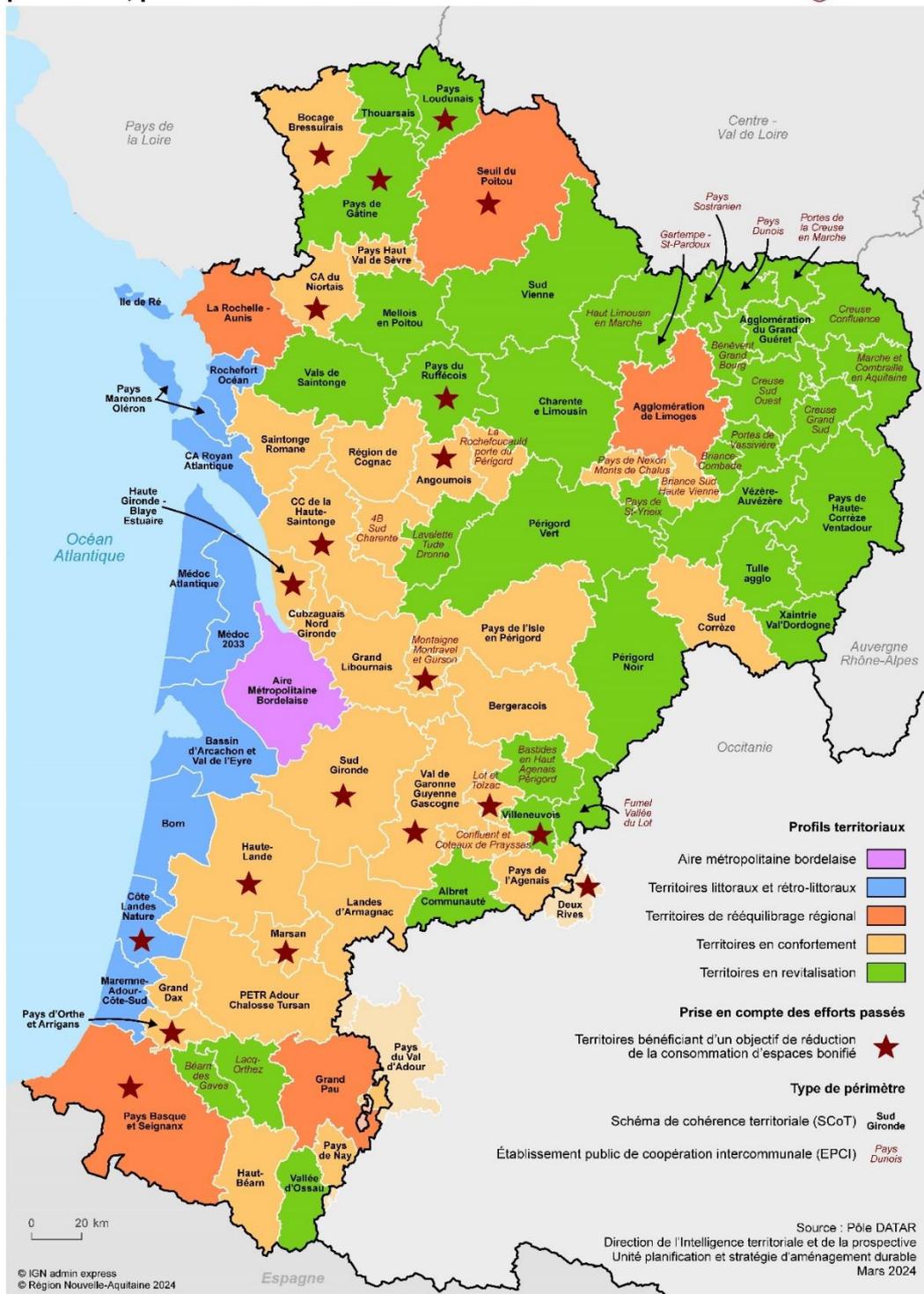
En outre, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine permet d'amortir le taux d'effort de -54,5% de réduction de la consommation d'espaces demandé par l'Etat pour chaque Région (calculé en tenant compte de l'incidence de l'enveloppe nationale des 10 000 hectares mutualisés entre régions). L'objectif de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 est calculé en regard de la période 2011-2021 dont est déduite la consommation foncière de projets structurants de même nature que ceux considérés pour la période à venir.

Pour les **décennies 2031-2041 et 2041-2050** : il est envisagé un taux de réduction du rythme d'artificialisation des sols de -30% par rapport au niveau constaté sur la période décennale précédente, dans la limite de l'objectif fixé sur ladite période. Ce taux de réduction s'appliquera sur le niveau de consommation d'espaces/artificialisation des sols

réalisé sur la période 2021-2031, dont les objectifs ont été territorialisés, et il sera, en conséquence, différencié entre les différents territoires, tenant ainsi compte de leurs dynamiques et enjeux.

L'ensemble de ces évolutions sont précisés dans l'objectif 31 du SRADDET modifié.

Volet Foncier du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine : périmètres, profils de territoire et bonifications



Des modèles d'aménagement plus qualitatifs à renforcer :

L'atteinte des objectifs fixés nécessite une transition vers des **modèles d'aménagement plus qualitatifs** privilégiant le renouvellement urbain, la revitalisation des bourgs et une meilleure articulation entre urbanisation et transports, en mettant la préservation, la valorisation et la restauration des ressources naturelles, agricoles et forestières et la séquence « Eviter, réduire, compenser » (ERC) au cœur de la démarche. Dans ce sens, des **règles différenciées par profil de territoire** sont intégrées dans le SRADDET modifié afin de recommander des orientations d'aménagement qualitatives à mettre en œuvre localement (voir les règles 45 à 49 du fascicule des règles).

Les territoires seront également invités à rechercher des **dispositions favorables à la renaturation** et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols (voir la règle 42 du fascicule des règles).

Des dispositifs facilitateurs pour mutualiser la consommation d'espaces de grands projets :

Une **réserve régionale est créée pour intégrer des projets d'envergure régionale**, dont l'impact foncier sera comptabilisé au niveau régional de manière mutualisée, et non au niveau local (voir la règle 43 du fascicule des règles).

Deux catégories de projets pourront émarquer à cette réserve :

- Les **infrastructures de transports** répondant aux objectifs de modernisation de l'offre ferroviaire ; de désenclavement de l'agglomération de Limoges (dont prioritairement les aménagements liés à la mise à 2X2 voies complète de la RN147) ; de résorption du nœud routier de la métropole bordelaise (dont la mise à 2X3 voies de l'A63, dont le tronçon concerné a été intégré à la liste régionale dès cette première modification).
- Les **projets économiques structurants** contribuant aux objectifs du SRDEII, du SRADDET et de Néoterra, ayant une contribution significative en termes d'emploi et représentant une consommation d'espaces conséquente pour leur territoire d'accueil, susceptible d'obérer ses capacités de développement pour satisfaire d'autres besoins (habitat, équipements, autres projets économiques, infrastructures...). Cette disposition sera particulièrement intéressante pour amortir l'impact local de projets structurants d'envergure régionale et laisser des marges de manœuvre aux territoires dans leur projet de développement.

Cette réserve est plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces prévisionnelle maximale ou de l'artificialisation des sols régionale soit près de **500 hectares sur la période 2021-2031**. Les modalités de recensement et de sélection des projets éligibles seront précisées en lien avec les partenaires dans la phase de mise en œuvre du SRADDET, dès son approbation.

Un dispositif de **mutualisation** de la consommation d'espaces induite par des projets interterritoriaux est également envisagé à l'échelle de territoires contigus (voir la **règle 44** du fascicule des règles).

b- Dans le domaine du développement logistique :

Dans ce domaine, le SRADDET en vigueur fixe déjà un objectif de structuration de la chaîne logistique des marchandises en favorisant le report modal vers le ferroviaire et le maritime et le développement des plateformes multimodales (objectif 47). Objectif qui doit donc évoluer pour tenir compte des nouvelles obligations législatives.

Les enjeux à relever par la fixation d'objectifs de développement et de localisation préférentielle de la logistique sont à la fois environnementaux et territoriaux : diminuer l'empreinte carbone des activités du transport de marchandises (en développant le report modal et en verdissant les modes de transport), limiter la consommation d'espaces, favoriser la qualité environnementale des projets et organiser de façon plus équilibrée les fonctions logistiques à l'échelle de grands territoires et de la logistique urbaine.

L'objectif 47 modifié s'articule ainsi autour de plusieurs orientations :

Promouvoir des modalités de développement et des localisations favorisant l'équilibre territorial des fonctions logistiques : au niveau régional, l'équilibre des fonctions logistiques sur les axes Nord-Sud et Est-Ouest ainsi que dans les secteurs urbains et ruraux est recherché. Au niveau local, il est recommandé de renforcer la gouvernance et l'organisation des écosystèmes logistiques pour créer des synergies entre acteurs, rechercher les complémentarités entre les différents types d'interfaces, mutualiser les flux et mieux maîtriser les effets de concurrence, tout en tenant compte des possibilités de desserte et de la capacité des territoires à absorber les flux.

Les capacités d'implantation et d'évolution des interfaces logistiques visant la desserte des zones urbanisées devront être examinées et préservées afin de garantir les espaces nécessaires à leur développement, en prévoyant un maillage fin d'interfaces et de micro-emplacements logistiques en cœur de ville pour permettre le développement de solutions et de services au plus près des besoins. L'utilisation de véhicules de livraison moins encombrants et moins polluants est encouragée pour améliorer la qualité de vie, de l'air, en lien avec la mise en œuvre des Zones à faibles émissions (ZFE), sans exclure les solutions plus massifiées, en fonction des besoins et lorsque les conditions le permettent. Les contraintes de certaines filières d'activités (bâtiments et travaux publics notamment) sont également à prendre en compte dans les modalités d'organisation de la logistique urbaine.

Privilégier des modalités de développement et des localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial : l'intégration et le renforcement de modes de transport alternatifs au mode routier dans la chaîne logistique est recherchée.

A cette fin, il est recommandé aux territoires d'identifier les sites situés à proximité des solutions de report modal, les terrains embranchés au réseau ferroviaire ou proches des ports maritimes ou bord à quai et de prioriser le développement des interfaces logistiques sur ces emplacements, sauf à ce que ces solutions ne soient pas présentes sur le territoire. Les coopérations interterritoriales avec les territoires et les secteurs connectés devront dans ce cas être renforcées.

La densification des connexions combinées des interfaces logistiques avec les grands équipements structurants (ports), avec le maillage des plateformes multimodales, avec le réseau ferroviaire et les principaux axes routiers, pour parvenir in fine à la diminution de l'empreinte carbone des activités de transport de marchandises, est recherchée.

Privilégier le verdissement des flottes et le développement des infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations :

l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable permettant l'alimentation des réseaux ou la fourniture directe d'énergie pour les stations d'avitaillement est encouragée, en lien avec le déploiement des infrastructures de recharge et l'utilisation des nouvelles motorisations.

Privilégier des modalités de développement et des localisations favorisant l'optimisation foncière, la qualité environnementale et l'accessibilité des sites :

en cohérence avec les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, le développement des constructions logistiques devra être étudié prioritairement sur des sites déjà urbanisés et artificialisés ou dans des bâtiments existants, avant d'envisager toute extension urbaine.

L'optimisation des zones d'activité, zones logistiques, zones commerciales ou zones mixtes existantes, ainsi que les potentiels de réinvestissement des friches, embranchées ferroviaires plus particulièrement, sont recherchés.

Les formes urbaines des constructions logistiques sont appelées à évoluer pour accroître les densités et réduire les emprises au sol, voire envisager des projets multifonctionnels. La qualité environnementale des projets sera optimisée en minimisant l'imperméabilisation des sols, en améliorant la gestion des eaux pluviales, en privilégiant une architecture bioclimatique et en étudiant les solutions de rafraîchissement passif. Les localisations permettant également l'accès en transport collectif ou partagé des salariés sont à privilégier. Une meilleure transparence des projets sur les continuités écologiques et le paysage sera recherchée ainsi qu'un traitement adapté des abords et franges des projets.

c- Dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets :

Le volet déchets du SRADDET dispose déjà d'objectifs ambitieux de réduction des déchets résiduels (objectifs 56 à 60). Cela passe par la promotion d'actions de prévention visant à limiter la production de déchets et de développement du réemploi, ainsi que d'actions de valorisation (généralisation du tri, recyclage, valorisation énergétique...). Une attention spécifique y est portée aux biodéchets, aux déchets du BTP et aux déchets d'emballage. Le schéma prévoit que les actions de prévention, puis de valorisation soient prioritaires, en amont, avant toute opération d'élimination et de stockage.

Les objectifs du SRADDET concernant la réduction des déchets ménagers et assimilés, leur préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage, les quantités admises en installation de stockage ou la réduction des biodéchets ont été comparés à ceux de la Loi AGECE et ils s'inscrivent dans la même trajectoire. Néanmoins, de **nouveaux objectifs chiffrés de réduction et de valorisation ont été introduits par la Loi AGECE** et intégrés dans le SRADDET (voir les objectifs 12 et 56 du rapport d'objectifs, et les chapitres III, IV, V, VI de l'annexe Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)).

Concernant la mise en compatibilité avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, l'évolution du **SRADDET intègre des mesures pour lutter contre les plastiques à usage unique**, en développant les contenants réutilisables et la consigne (voir l'objectif 60 du rapport d'objectifs, chapitre III de l'annexe PRPGD).

La **notion de déchets abandonnés** est également intégrée (voir l'objectif 56 du rapport d'objectifs).

Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets a été réalisée et est intégrée dans l'annexe du volet déchet du SRADDET (voir chapitre VI de l'annexe PRPGD).

L'état des lieux du volet déchets du SRADDET est complété de précisions concernant l'organisation de la collecte des déchets, la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, ainsi que d'un recensement des installations et des ouvrages existants de gestion des déchets et de leurs capacités pour ce qui concerne les matières premières critiques contenues dans les déchets tels que les batteries et les téléphones portables (voir chapitre I de l'annexe PRPGD).

4- La mise en œuvre :

Consciente des enjeux à relever pour opérer la transition des modèles d'aménagement promue par le schéma, la Région est déjà engagée, au plus près des territoires, dans l'accompagnement à la mise en œuvre du SRADDET et elle accentuera ses interventions dans ce sens.

Elle renforcera ses missions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements dans l'élaboration et l'évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme, à travers son rôle de personne publique associée, en privilégiant une approche constructive et pragmatique tenant compte des spécificités territoriales.

Les actions de sensibilisation, d'animation et de mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement seront également poursuivies et renforcées au regard des enjeux d'appropriation des nouvelles dispositions du schéma (club observation et stratégie foncière, conférences thématiques...).

Les dispositifs facilitateurs de la mise en œuvre du schéma seront également actualisés et enrichis afin que les territoires bénéficient d'outils opérationnels utiles à la déclinaison du schéma et à son suivi (observatoire régional des espaces naturels, agricoles et forestiers, guide de mise en œuvre du SRADDET, cahiers techniques thématiques...).

Les échanges avec les services de l'Etat en région (SGAR, DREAL et DDT-M) seront également poursuivis pour s'assurer du partage des dispositions fixées dans le schéma et de la cohérence de leur déclinaison dans les différents territoires.

A l'instar de la concertation réalisée pendant la phase d'élaboration et de modification du schéma, l'association des partenaires se poursuivra pour la mise en œuvre et le suivi des objectifs du schéma notamment avec la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, l'InterSCoT, la CTAP, le CESER, et plus largement l'ensemble des collectivités et des acteurs concernés par l'application du schéma.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **de DONNER ACTE** du bilan de la mise à disposition et de la participation du public, par voie électronique, tel que présenté en annexe ;
- **d'ADOPTER** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié tel que présenté en annexe.

Décision de l'assemblée plénière :

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Régional,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Al Rousset', written over a horizontal line.

ALAIN ROUSSET